

FEDERATION FRANCAISE DE TIR

38, rue Brunel - 75017 PARIS

*Agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
(Arrêté du 27 septembre 2004 – J.O. du 7 octobre 2004)
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PAR DECRET EN DATE DU 1er OCTOBRE 1971
(J.O. du 1er octobre 1971)*

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2016

SOMMAIRE

TITRE I: BUT ET COMPOSITION

- Article 1^{er} - Objet-Durée-Siège
- Article 2 - Moyens d'action
- Article 3 - Composition-Membres
- Article 4 - Affiliation
- Article 5 - Structures déconcentrées

TITRE II: PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

- Article 6 - Licence
- Article 7 - Refus de délivrance de licence
- Article 8 - Retrait de licence

TITRE III: L'ASSEMBLEE GENERALE

- Article 9 - Assemblée générale-Composition
- Article 10 - Assemblée générale- Droit de vote
- Article 11 - Assemblée générale-Convocation-Ordre du jour-Quorum
- Article 12 - Assemblée générale-Compétences
- Article 13 - Assemblée générale-Révocation du Comité directeur
- Article 14 - Assemblée générale extraordinaire-Principes

TITRE IV: LE COMITE DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

- Article 15 - Comité directeur – Composition – Compétences
- Article 16 - Comité directeur - Election
- Article 17 - Comité directeur - Candidatures
- Article 18 - Comités directeurs des structures déconcentrées
- Article 19 - Comité directeur - Fonctionnement

Article 20 - Comité directeur - Fonctionnement
Article 21 - Président - Élection
Article 22 - Bureau - Composition
Article 23 - Bureau - Compétences
Article 24 - Bureau - Fonctionnement
Article 25 - Secrétaire général
Article 26 - Trésorier général
Article 27 - Moyens de paiement
Article 28 - Trésorier général adjoint
Article 29 - Absences
Article 30 - Fin du mandat du Président et du Bureau
Article 31 - Président - Compétences
Article 32 - Incompatibilités

TITRE V: AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 33 - Commission de surveillance des opérations de vote
Article 34 - Commission des juges et arbitres
Article 35 - Commission médicale - Médecin coordonnateur
Article 36 - Commission médicale - Médecin coordonnateur

TITRE VI: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 37 - Dotation
Article 38 - Ressources
Article 39 - Comptabilité

TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40 - Modification des statuts
Article 41 - Dissolution
Article 42 - Liquidation
Article 43 - Information du ministère chargé des Sports

TITRE VIII: SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 44 - Surveillance
Article 45 - Droit de visite
Article 46 - Publication des textes fédéraux
Article 47 - Règlements fédéraux

PREAMBULE

Fondée en 1886 sous l'appellation UNION DES SOCIETES DE TIR DE FRANCE, l'association prend par la suite la dénomination FEDERATION FRANCAISE DE TIR.

TITRE Ier: BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} - Objet-Durée-Siège

L'association dite « Fédération Française de Tir » (« FFTir ») fondée le 15 mars 1967, a pour objet l'organisation et le développement de la pratique du tir sportif de loisir et de compétition, notamment :

- Arbalète
- Armes Anciennes
- Bench Rest
- Carabine
- Cible Mobile
- Pistolet
- Plateaux
- Silhouettes Métalliques
- Tir Sportif de Vitesse
- Tir aux armes réglementaires
- 300 mètres

Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la FFTir en application notamment de l'article L. 131-8-1 du Code du sport ou de tout autre texte qui lui serait substitué.

Elle assure les missions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PARIS.

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la FFTir sont notamment :

- l'organisation des compétitions, des concours et de manifestations diverses,
- l'organisation de cours, de stages, de conférences et d'expositions ou la participation à ceux-ci,
- la publication de bulletins officiels et de tous documents ou instructions utiles à sa mission.
- l'attribution de prix, de diplômes et brevets de tir et de récompenses de toutes sortes,
- la gestion et l'exploitation du Centre National de Tir Sportif (CNTS),
- la Fédération française de tir est propriétaire de son site internet.

Article 3 - Composition-Membres

La FFTir se compose d'associations sportives remplissant les conditions suivantes :

- sont constituées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux associations sportives,
- adhérant aux présents statuts,
- remplissant les conditions pour être agréées au titre du code du sport,
- qui ont été admises par le Comité directeur, après avis de la Ligue intéressée,
- et sont à jour de leurs cotisations.

Ces associations sont désignées dans les présents statuts sous l'appellation "Sociétés de Tir" ou "Clubs".

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur fédéral, aux personnes physiques ou morales ayant rendu ou rendant des services exceptionnels à la FFTir.

Les membres de la FFTir peuvent librement adhérer à tout Groupement, toute Fédération ayant un objet différent de celui de la Fédération Française de Tir.

Tous les membres adhérents d'un club affilié à la FFTir (ou à une section de club multisports affiliée à la fédération organisant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1^{er}), sont tenus d'être titulaires d'une licence de la fédération. En cas de non-respect de cette obligation, les clubs concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Toute discussion ou manifestation quelconque présentant un caractère politique, confessionnel ou philosophique est interdite au sein de la FFTir, de ses Ligues Régionales, des Comités Départementaux et des Sociétés de Tir.

La qualité de membre de la FFTir se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 4 - Affiliation

L'affiliation à la FFTir ne peut être refusée par le Comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la FFTir que si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou pour tout motif tiré d'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement de l'une des disciplines mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 5 - Structures déconcentrées

I- La Fédération peut constituer en son sein, par décision de l'Assemblée générale, sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale en Alsace-Moselle, des organismes, régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Le ressort territorial des organismes régionaux ou départementaux de la fédération ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère des sports sauf justifications apportées et absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'Assemblée générale de la fédération, sont compatibles avec les modèles des statuts établis par la fédération.

Les organismes régionaux et départementaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon ou à Mayotte, peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

II - Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération, dénommé ci-après "Comité départemental", les associations dont les statuts prévoient :

- 1° que l'Assemblée générale du Comité départemental se compose de représentants élus des Sociétés de Tir du département.
- 2° que le mode de scrutin pour l'élection des membres du Comité directeur du Comité départemental est plurinominal majoritaire à deux tours.
- 3° que les représentants des Sociétés de Tir disposent à l'Assemblée générale du Comité départemental d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans la Société de Tir suivant le barème ci-après :
 - de 5 membres licenciés et jusqu'à 20 : 1 voix,
 - de 21 membres licenciés et jusqu'à 50 : 1 voix supplémentaire,
 - puis, pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50,
 - puis, pour la tranche allant de 501 à 1 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100,
 - au-delà de 1 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

III - Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération, dénommé ci-après "Ligue", les associations dont les statuts prévoient :

- 1° que l'Assemblée générale de la ligue se compose de représentants des Sociétés de Tir, élus directement par ces Sociétés de Tir.
- 2° que le mode de scrutin pour l'élection des membres du Comité directeur de la ligue est plurinominal majoritaire à deux tours.
- 3° que les représentants des Sociétés de Tir disposent à l'Assemblée générale de la ligue d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans la Société de Tir suivant le barème ci-après :
- de 5 membres licenciés et jusqu'à 20 : 1 voix,
- de 21 membres licenciés et jusqu'à 50 : 1 voix supplémentaire,
- puis, pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50,
- puis, pour la tranche allant de 501 à 1 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

IV - Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent prévoir en outre que l'association est administrée par un Comité directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 15 et 16 des présents statuts. Toutefois, le nombre minimum de membres des Comités directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu à l'article 15, pour celui de la fédération.

V - Le nombre de voix des organismes régionaux à l'Assemblée générale de la fédération est déterminé selon le barème prévu au troisième alinéa de l'article 9 des présents statuts.

TITRE II: PARTICIPATION À LA VIE DE LA FFTIR

Article 6 - Licence

La licence prévue par le code du sport et délivrée par la FFTir marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFTir.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive soit du 1^{er} septembre au 31 août.

La FFTir recueille de ses Sociétés de Tir, par l'intermédiaire des Ligues Régionales, les demandes qui donnent lieu à la délivrance d'un titre unique permettant de pratiquer l'ensemble des activités de la FFTir et désigné sous le terme de « Licence fédérale ».

Pour la délivrance de la licence, il y a deux procédures :

a) Pour les nouveaux adhérents :

Une demande de licence est établie au nom de la FFTir et adressée par l'intéressé par l'intermédiaire de la Société de Tir à la FFTir. L'intéressé reçoit ensuite de la FFTir, par l'intermédiaire de sa société de Tir, une licence.

b) Pour les anciens adhérents :

La licence fédérale sera remise directement aux intéressés par leur société de Tir, contre le paiement des droits.

Le règlement des licences (création ou renouvellement) doit parvenir impérativement à la Ligue concernée dans les 15 jours de leur délivrance.

Toute personne ne peut être titulaire que d'une seule licence portant un numéro unique identifiant l'intéressé.

Article 7 - Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau de la FFTir.

En application de l'article R. 131-47 du code du sport ou de toute disposition qui lui serait substitué, elle peut être refusée ou retirée aux personnes inscrites au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes mentionné à l'article L. 312-16 du code de la sécurité intérieure ou de toute disposition qui lui serait substitué.

Article 8 - Retrait de licence

La licence en cours de validité ne peut être retirée à son titulaire que dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 7 ou pour motif disciplinaire.

TITRE III: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 - Assemblée générale-Composition

L'Assemblée générale se compose des représentants des sociétés de tir affiliées à la fédération. Ces représentants sont élus, au scrutin plurinominal à deux tours, par les Assemblées générales des ligues.

Ils sont au nombre de deux par ligue et disposent chacun de la moitié des voix attribuées à la Ligue.

Deux délégués suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

Toutefois, les Ligues disposant de moins de cinq voix à l'Assemblée générale de la Fédération Française de Tir ont la possibilité de se faire représenter par une seule personne de leur choix.

En cas d'empêchement, le représentant titulaire est remplacé par un délégué suppléant. Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans les ligues à la date de clôture de l'exercice précédent, selon le barème suivant :

- jusqu'à 350 membres licenciés : 1 voix,
- de 351 membres licenciés et jusqu'à 600 : 1 voix supplémentaire,
- puis, pour la tranche allant de 601 à 3 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 400 ou fraction de 400,
- puis, pour la tranche allant de 3 001 à 20 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500,
- au-delà de 20 000 membres licenciés : 1 voix supplémentaire par 1 000 ou fraction de 1 000.

Pour être "porteur de voix" à l'Assemblée générale de la FFTir, il faut être licencié à la Fédération Française de Tir pendant l'exercice précédant le vote et pour la saison sportive en cours au jour de l'Assemblée générale.

Au cours des Assemblées générales de la Fédération Française de Tir, le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 10 - Assemblée générale- Droit de vote

Au cours des Assemblées générales de la Fédération Française de Tir, le vote par procuration n'est pas admis. Cette dernière mesure ne concerne pas les ligues disposant de moins de cinq voix aux Assemblées générales.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération.

De même, et sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale, peuvent y assister les personnes invitées par le président de la fédération.

Article 11 - Assemblée générale-Convocation-Ordre du jour-Quorum

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Au moins un mois avant la date de l'assemblée, elle est convoquée, par courrier simple.

La convocation doit comporter l'ordre du jour précis, établi par le Comité directeur.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du président, du secrétaire Général et du trésorier.

L'Assemblée générale désigne trois délégués et deux assesseurs pour remplir les fonctions de scrutateur et de vérification des pouvoirs. Ces délégués seront choisis en dehors des membres composant le Comité directeur de la Fédération Française de Tir et des candidats à une éventuelle élection.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à scrutin secret à la majorité des voix dont sont porteurs les délégués des ligues.

Pour la validité des décisions de l'Assemblée générale ordinaire, la présence du quart des membres visés à l'article 9 des statuts, représentant au moins le quart des voix, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, par courrier simple,

avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des voix des représentants des Ligues alors présents.

A défaut pour le président de la fédération d'avoir convoqué l'Assemblée générale dans les trois jours francs de la mise en demeure de convocation à lui adressée dans l'un ou l'autre des deux derniers cas visés au 1^{er} paragraphe du présent article, la convocation de l'Assemblée générale est valablement faite conjointement par deux membres que le Comité directeur aura délégués à cet effet. Cette Assemblée générale doit obligatoirement se réunir dans les deux mois suivant la demande.

Dans ce cas, l'ordre du jour est fixé par le comité directeur et, en cas de demande de convocation de l'Assemblée générale dans l'un des deux cas visés au premier paragraphe du présent article, devra obligatoirement comporter le ou les seuls motifs de convocation demandés par les requérants de l'Assemblée, à l'exclusion de toute autre question.

Article 12 - Assemblée générale-Compétences

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par les sociétés de tir affiliées et le montant de la licence.

Sur la proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 - Assemblée générale-Révocation du Comité directeur

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° La moitié des membres de l'Assemblée générale représentant au moins la moitié des voix doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire-Principes

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le cadre et les formes prévues aux articles 13, 40 et 41 des statuts et en faisant application si besoin est de la procédure de convocation prévue à l'article 11 des statuts.

TITRE IV: LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DE LA FFTIR

Article 15 - Comité directeur – Composition – Compétences

La fédération est administrée par un Comité directeur de 48 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Il est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative de la Fédération Française de Tir, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée générale. Il suit l'exécution du budget.

Il adopte les règlements de la fédération autres que ceux qui sont adoptés par l'assemblée générale, notamment le règlement sportif et le règlement médical, ainsi que le règlement annuel de la commission gestion sportive.

Il décide de l'adhésion aux fédérations internationales de son choix. Il désigne la ou les personnes chargées de représenter la fédération devant les instances internationales dont elle est membre.

Les membres du Comité directeur fédéral assistent avec voix consultative à l'Assemblée générale.

Article 16 - Comité directeur - Election

Est éligible au Comité directeur, toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, licenciée à la Fédération Française de Tir pendant l'exercice précédant le vote et pour la saison sportive en cours au jour de l'Assemblée générale.

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret pluri-nominal majoritaire à deux tours par les représentants à l'Assemblée générale des sociétés de tir affiliées, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et compte tenu de la proportion respective des hommes et des femmes parmi les licenciés de la Fftir, il est réservé aux licenciées au moins 25% des postes au sein du Comité directeur, soit 12 postes. Si la proportion de licenciées évoluait au-delà de 25% les statuts devraient alors se conformer alors à la législation.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le mandat du Comité directeur expire à l'élection du nouveau Comité directeur et au plus tard 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été. Par exception, le mandat du Comité directeur élu en 2013 expire au plus tard le 31 mars qui suit les Jeux olympiques de 2016.

Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur:

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité directeur doit comprendre :

- une représentation des féminines conforme à la législation en vigueur.
- un représentant des corporatifs,
- un médecin licencié,
- un juge-arbitre,
- un jeune de moins de vingt-six ans au jour de son élection,
- un éducateur sportif titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions telles que définies par les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.
- deux sportifs de haut niveau, l'un spécialiste arme d'épaulé, l'autre spécialiste arme de poing, inscrits sur la liste haut niveau ou y ayant été inscrits depuis moins de dix ans,
- un spécialiste de chaque groupe de disciplines administrées par les différentes fédérations internationales dont la FFTir est membre à la fin de l'exercice précédent.

Article 17 - Comité directeur - Candidatures

Les candidatures à l'élection au Comité directeur doivent être adressées par courrier recommandé avec avis de réception, ou déposés, contre récépissé, au siège de la Fédération Française de Tir au plus tard 40 jours avant la date de l'Assemblée générale électorale.

L'appel à candidature sera porté à la connaissance de tous par publication sur le site internet. Le formulaire de candidature sera défini par le Bureau.

La liste des candidats à l'élection du Comité directeur de la Fédération Française de Tir sera diffusée en même temps que la lettre de convocation de l'Assemblée générale électorale.

Les renseignements concernant chaque candidat (ligue d'appartenance, et éventuellement le poste particulier pour lequel il présente sa candidature) seront mentionnés sur ce document.

Les bulletins de vote comporteront uniquement la liste dans l'ordre alphabétique des noms et prénoms de tout candidat, à l'exclusion de tout autre renseignement.

Pour être valable, un bulletin de vote ne devra pas comporter plus de noms que de postes à pourvoir.

Tout bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir sera déclaré nul.

Après dépouillement du scrutin, la liste des candidats sera établie en fonction du nombre décroissant des voix obtenues.

Seront déclarés élus au premier tour :

- pour chacun des postes spécialisés, le candidat à chacun des postes spécialisés ayant obtenu le maximum de voix sous réserve qu'il ait atteint la majorité absolue.
- pour chacun des postes non spécialisés, les candidats ayant obtenu la majorité absolue, dans l'ordre décroissant des suffrages recueillis, après mise hors liste des candidats élus aux postes spécialisés.
- Dans le cas où tous les postes du Comité directeur ne seraient pas pourvus à l'issue du premier tour, un deuxième tour aura lieu.
- Après dépouillement du scrutin, la liste des candidats sera établie en fonction du nombre décroissant de voix obtenues.
- Seront déclarés élus au deuxième tour :
- pour chacun des postes spécialisés non pourvu au premier tour, le candidat à ce poste spécialisé ayant obtenu le maximum de voix,
- pour chacun des postes non spécialisés non pourvu au premier tour, les candidats ayant obtenu le plus de voix, après mise hors liste des candidats élus aux postes spécialisés.

Dans l'hypothèse où un candidat élu au 1er ou 2ème tour se désisterait avant la fin de la proclamation des résultats du scrutin, le candidat ayant obtenu le plus de voix venant immédiatement après sur la liste sera déclaré élu.

Un candidat n'ayant obtenu aucune voix ne peut être élu au deuxième tour de scrutin, même s'il est seul candidat pour un poste spécialisé.

Dans ce cas, ainsi que dans celui où aucune candidature ne serait déposée pour un poste spécialisé, ce poste ne sera pas pourvu. Un appel à candidature sera lancé à la plus prochaine Assemblée générale pour qu'une élection partielle à ce poste permette de compléter le Comité directeur.

Article 18 - Comités directeurs des structures déconcentrées

Les élections aux Comités directeurs des structures déconcentrées de la Fédération Française de Tir que sont les ligues et les Comités départementaux se dérouleront dans les mêmes formes, conformément à la législation en vigueur.

Article 19 - Comité directeur - Fonctionnement

Le premier Comité directeur de l'exercice établit le calendrier de ses réunions en fonction des exigences de la vie fédérale.

La convocation est adressée aux membres, par courrier simple, au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion.

Article 20 - Comité directeur - Fonctionnement

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

A défaut pour le président de la Fédération Française de Tir d'avoir convoqué le Comité directeur dans les trois jours francs de la mise en demeure de convocation à lui adressée par le quart demandeur, la convocation du Comité directeur est valablement faite conjointement par deux membres figurant dans le quart demandeur. Ce Comité directeur doit obligatoirement se réunir dans le mois suivant la demande.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

L'ordre du jour est l'objet de la demande de convocation émanant au moins du quart demandeur.

Le Directeur Technique National assiste, avec voix consultative, aux séances du Comité directeur.

Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances, avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le président.

De même, et sous réserve d'approbation par le Comité directeur, peuvent y assister, avec voix consultative, les personnes invitées par le président de la fédération.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

Article 21 - Président - Élection

Dès l'élection du Comité directeur, l'Assemblée générale élit le président de la FFTir. Le président est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 22 - Bureau – Composition

Le Bureau est composé de 16 membres dont:

- le président de la Fédération Française de Tir,
- quatre vice-présidents, dont le premier vice-président,
- le secrétaire général,
- le secrétaire général adjoint,
- le trésorier général,
- le trésorier général adjoint,

- sept membres.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et compte tenu de la proportion respective des hommes et des femmes parmi les licenciés de la Fftir, il est réservé aux licenciées au moins 25% des postes au sein du Bureau, soit 4 postes. Si la proportion de licenciées évoluait au delà de 25% les statuts devraient alors se conformer alors à la législation.

Le premier vice-président remplace le président provisoirement empêché.

Suivant son ordre du jour, le Bureau pourra être complété par le président de la commission concernée à titre consultatif.

Article 23 - Bureau – Compétences

Après l'élection du président, le Comité directeur élit en son sein un Bureau, au scrutin secret plurinominal à deux tours.

Le Bureau a délégation permanente pour administrer la Fédération Française de Tir. Il est responsable devant le Comité directeur auquel il doit rendre compte.

Sur proposition des Commissions nationales sportives, le Bureau décide de confier chaque année les compétitions inscrites au calendrier sportif, aux ligues, aux Comités départementaux ou aux sociétés de tir de son choix.

Le déroulement des épreuves devra être entièrement conforme aux dispositions proposées par la gestion sportive et adoptées par le Comité directeur.

L'organisation ne pourra y apporter aucune modification sans accord préalable de la Direction Technique Nationale.

Le calendrier des compétitions est arrêté par le Bureau sur proposition du Directeur Technique National.

Article 24 - Bureau - Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins huit fois par an. Lors de sa première réunion, il établit son calendrier.

La convocation est adressée sept jours au moins avant la date fixée pour réunion.

Cette convocation comporte un ordre du jour établi par le Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

A défaut pour le président de la FFTir d'avoir convoqué le Bureau dans les trois jours francs de la mise en demeure de convocation à lui adressée par le tiers demandeur, la convocation du Bureau est valablement faite conjointement par deux membres figurant dans le tiers demandeur. Ce Bureau doit obligatoirement se réunir dans le mois suivant la demande.

Le Bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

L'ordre du jour est l'objet de la demande de convocation émanant au moins du tiers demandeur.

Le directeur Technique National assiste, avec voix consultative, aux séances du Bureau.

Sous réserve d'approbation par le Bureau, peuvent y assister, avec voix consultative, toute personne invitée par le président de la FFTir.

Un compte rendu est établi par le secrétaire général à l'issue de chaque réunion du Bureau.

Article 25 - Secrétaire général

Le secrétaire général assure la liaison entre le président, le Bureau et le personnel fédéral. Il est responsable de la coordination des activités de la FFTir et de la régularité des réunions générales.

Il est assisté, dans ses fonctions, du secrétaire général adjoint.

Article 26 - Trésorier général

Le trésorier général veille à la bonne tenue des comptes de la FFTir et en informe régulièrement le Bureau.

Il prépare le projet de budget selon les recommandations de la commission des finances.

Il présente le suivi de l'exécution du budget devant le Comité directeur.

Le président lui délègue la signature sur les divers comptes ouverts au nom de la FFTir, conjointement avec toute autre personne spécialement mandatée.

Article 27 - Moyens de paiement

Par dérogation spéciale à la règle établie l'article 26 et sous le contrôle du trésorier général, les salariés et les conseillers techniques placés auprès de la FFTir par l'Etat nominativement et annuellement désignés par le Bureau, sur proposition du directeur Technique National s'agissant des conseillers techniques, ils sont habilités à utiliser seuls tous moyens de paiement, sur des comptes spécialement ouverts à cet effet auprès de l'organisme bancaire choisi par le Comité directeur. Ces moyens de paiement seront utilisés pour répondre uniquement aux dépenses ordonnancées dans le cadre des manifestations sportives inscrites au calendrier annuel de la FFTir ou de toute autre activité fédérale identifiée et cela dans le cadre d'une convention spécialement établie ayant reçu l'accord du Comité directeur.

Article 28 - Trésorier général adjoint

Le trésorier général est assisté, dans ses fonctions, par le trésorier général adjoint.

Le trésorier général établit, en concertation avec la commission des finances, un règlement financier décrivant l'ensemble des procédures comptables et financières mises en œuvre par la FFTir.

Ce règlement financier et les modifications éventuellement apportées devront être adoptés par le Comité directeur, sur proposition du Bureau fédéral.

Article 29 - Absences

Les membres du Bureau pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences non motivées, ou trois absences non excusées au cours du même exercice annuel. Dans le cas de vacance de poste de membre du Bureau pour quelque motif que ce soit, le Comité directeur en complètera la composition lors de sa plus prochaine réunion.

Article 30 - Fin du mandat du président et du Bureau

Le mandat du président et du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 31 - Président - Compétences

Le président de la FFTir préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la FFTir dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la FFTir en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 32 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFTir les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de

directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFTir, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FFTIR

Article 33 - Commission de surveillance des opérations de vote

La commission de surveillance des opérations électorales est nommée par le Comité directeur. Elle est chargée de surveiller la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de cinq membres désignés par le comité directeur dont une majorité de personnes qualifiées. Ses membres ne peuvent siéger que s'ils ne sont pas candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés pour lesquelles la commission sera saisie.

La commission peut être saisie par les membres votants de l'Assemblée générale et les candidats à l'élection, immédiatement après la proclamation des résultats, de toute contestation préalable relative aux opérations électorales : établissement de la liste des candidatures recevables, pouvoirs des délégués, nombre de voix des délégués, modalités de vote, etc.

La commission peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles, notamment :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 34 - Commission des juges et arbitres

Il est institué, au sein de la FFTir, une commission des juges et arbitres dont les membres sont nommés par le Comité directeur et dont le président est nommé en son sein, sur proposition du Bureau.

Elle a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la FFTir.

Article 35 - Commission médicale - Médecin coordonnateur

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité directeur et dont le président est nommé en son sein, sur proposition du Bureau.

Ses missions sont définies par le règlement intérieur

Article 36 - Commission médicale - Médecin coordonnateur

Le Comité directeur désigne un médecin de son choix nommé coordonnateur médical dont la fonction est la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au haut niveau (espoirs).

TITRE VI: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 37 - Dotation

La dotation comprend :

- 1° une somme de 150 euros constituée de valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur,
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par la FFTir, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en aient été autorisés par l'Assemblée Générale,
- 4° les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- 5° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la FFTir,
- 6° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la FFTir.

Article 38 - Ressources

Les ressources annuelles de la FFTir comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les produits tirés du partenariat ;
- 5° Les produits tirés de l'exploitation du Centre National de Tir sportif (CNTS) ;
- 6° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

- 7° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 8° Le produit des rétributions perçues pour services rendus;
- 9° Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 10° Toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 39 - Comptabilité

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège de la fédération, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux sociétés de tir affiliées à la fédération trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 41 - Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FFTir que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts à l'article 40 des statuts.

Article 42 - Liquidation

En cas de dissolution de la FFTir, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 43 – Information du ministère chargé des Sports

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé des sports.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Gouvernement.

TITRE VIII: SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

Article 44 - Surveillance

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des sports ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et les comptes ainsi que les rapports financiers et de gestion, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Article 45 - Droit de visite

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 46 - Publication des textes fédéraux

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés sur le site Internet de la FFTir. Les conditions de cette publication respectent les dispositions législatives et réglementaires propres à assurer leur entrée en vigueur.

Article 47 - Règlements fédéraux

Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, préparés par le Comité directeur et adoptés par l'Assemblée générale, sont adressés au ministre chargé des sports et au ministre de l'Intérieur.

Les modifications qui leur sont apportées prennent effet, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations sportives.